

Dijon, le 28 octobre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-048287

**Monsieur le Chef d'établissement  
ASCOT SAS – MISTRAS Group  
3 rue Désiré GILLOT - St-REMY - BP10168  
71104 – CHALON-SUR-SAÔNE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0304 du 2 octobre 2020  
T710368 – (autorisation CODEP-DJN-2019-001531)  
Radiographie industrielle

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection d'ASCOT-MITRAS a eu lieu le 2 octobre 2020 sur le site industriel de TAVAUX où sont réalisés des chantiers permanents.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 2 octobre 2020 une inspection de l'entreprise ASCOT-MISTRAS portant sur le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de gammagraphie sur le site industriel de TAVAUX (39), qui est co-exploité par les sociétés SOLVAY et INOVYN. Les contrôles par gammagraphie sont réalisés soit sur des installations industrielles, soit sur des pièces amenées au sein d'un parc dédié à ce type de contrôles qui constitue une zone d'opération isolée. Le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives a également été examiné et n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart.

Les inspecteurs ont rencontré la personne d'ASCOT-MISTRAS responsable du suivi du contrat avec SOLVAY, le conseiller en radioprotection de la société SOLVAY, ainsi que deux radiologues d'ASCOT-MISTRAS. Ils ont assisté à des tirs réalisés dans le parc dédié aux contrôles par gammagraphie.

Globalement, les inspecteurs considèrent que la prise en compte par ASCOT-MISTRAS des exigences de radioprotection sur le site de TAVAUX est satisfaisante. L'organisation est robuste. Les écarts identifiés lors de la précédente inspection de l'ASN avaient été corrigés. La périodicité requise pour les vérifications et les maintenances des divers équipements est respectée. Les conditions de tir sur le parc dédié aux contrôles par gammagraphie sont optimales en matière de radioprotection des travailleurs. En particulier, la zone d'opération permanente de ce parc est largement dimensionnée et ses accès sont maîtrisés. Les radiologues sont à jour des formations à la radioprotection requises. L'exposition annuelle des deux radiologues reste faible.

Ainsi, aucune demande d'action corrective n'a été formulée. Les inspecteurs ont cependant rappelé la bonne pratique à prendre en compte pour vérifier le bon retour de la source dans le gammagraphe et ont invité à identifier où seraient les limites physiques de la zone d'opération selon les nouveaux critères réglementaires, mêmes si les pratiques actuelles apportent une marge de sécurité complémentaire.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

### B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

### C. OBSERVATIONS

#### **Vérification de la position de la source lors du retour de celle-ci**

*L'arrêté du 2 mars 2004 dispose que « IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ». Le courrier ASN/DTS du 25/11/2014 rappelle en matière de bonne pratiques que l'instrument de mesure (radiamètre) doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.*

Les inspecteurs ont observé que les radiologues vérifient le bon retour de la source en se basant sur les informations fournies par la balise sentinelle, leur dosimètre opérationnel et le radiamètre. Pour autant, ils ne mesurent pas avec le radiamètre le rayonnement émis entre la connexion avec la gaine de la télécommande et le nez du projecteur alors qu'ils pourraient le faire.

**C1. Je vous invite à rappeler la bonne pratique consistant à mesurer l'ambiance radiologique au niveau de la connexion entre le projecteur et la gaine d'éjection.**

### **Zone d'opération du parc en cas d'application de la limite de 25µSv intégrée sur une heure.**

Suite à l'évolution de la réglementation pour la délimitation des zones d'opération, l'employeur doit conformément à l'article R4451-28 du code du travail identifier et délimiter une zone d'opération telle qu'à sa périphérie la dose efficace demeure inférieure à 25 µSv intégrée sur une heure en conditions normales d'exploitation. Actuellement, la zone d'opération est délimitée selon un critère plus pénalisant qui est de respecter un débit de dose de 2,5µSv/h et les limites physiques retenues pour cette zone apportent par ailleurs une marge complémentaire.

**C2. Je vous invite à identifier, conformément à l'article R4451-28 du code du travail, quelles seraient les limites de la zone d'opération du parc correspondant au critère d'une dose maximum de 25µSv intégrée sur une heure dans les conditions normales d'exploitation.**

\*

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

Signé par

**Marc CHAMPION**